Nations Unies S/PV.5020

Conseil de sécurité
Cinquante-neuvième année

Provisoire

5020e séance

Jeudi 12 août 2004, à 10 h 30
New York

Président :	M. Denisov	(Fédération de Russie)
Membres :	Algérie	M. Benmehidi
	Allemagne	M. Trautwein
	Angola	M. Lucas
	Bénin	M. Zinsou
	Brésil	M. Valle
	Chili	M. Andereya
	Chine	M. Zhang Yishan
	Espagne	M. De Palacio España
	États-Unis d'Amérique	Mme Patterson
	France	M. Duclos
	Pakistan	M. Akram
	Philippines	M. Baja
	Roumanie	M. Motoc
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Mme Howe-Jones

Ordre du jour

La situation entre l'Iraq et le Koweït

Rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 24 de la résolution 1483 (2003) et du paragraphe 12 de la résolution 1511 (2003) (S/2004/625)

04-45716 (F)

La séance est ouverte à 10 h 40.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation entre l'Iraq et le Koweït

Rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 24 de la résolution 1483 (2003) et du paragraphe 12 de la résolution 1511 (2003) du Conseil de sécurité (S/2004/625)

Le Président (*parle en russe*) : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu du représentant de l'Iraq une lettre dans laquelle il demande à être invité à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Suivant la pratique établie, je propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ce représentant à participer au débat, sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, M. Ahmad (Iraq) prend place à la table du Conseil.

Le Président (*parle en russe*) : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables.

Les membres du Conseil sont saisis du rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 24 de la résolution 1483 (2003) et du paragraphe 12 de la résolution 1511 (2003), publié sous la cote S/2004/625.

Les membres du Conseil sont également saisis du document S/2004/637, qui contient le texte d'un projet de résolution élaboré au cours des consultations préalables du Conseil.

J'attire également l'attention des membres sur le document S/2004/590, qui contient le texte d'une lettre datée du 23 juillet 2004, adressée au Président du Conseil de sécurité par l'Égypte.

Je crois comprendre que le Conseil de sécurité est prêt à voter sur le projet de résolution (S/2004/637) dont il est saisi. Si je n'entends pas d'objection, je vais maintenant mettre aux voix le projet de résolution.

En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour :

Algérie, Angola, Bénin, Brésil, Chili, Chine, France, Allemagne, Pakistan, Philippines, Roumanie, Fédération de Russie, Espagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique

Le Président (*parle en russe*) : Le résultat du vote est le suivant : 15 voix pour. Le projet de résolution est adopté à l'unanimité en tant que résolution 1557 (2004).

Je remercie le Secrétaire général adjoint Prendergast de sa présence à cette séance.

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

La séance est levée à 10 h 50.